

relevé de tous les renseignements emmagasinés, les nom et adresse de tous ceux qui les reçoivent, et une note sur les fins auxquelles ils servent. Ceux qui ne respecteraient pas la loi seraient passibles de peines et les personnes lésées auraient droit à des dédommagements civils. Les personnes sur le compte desquelles les banques contiendraient des renseignements auraient le droit de demander la suppression ou la modification des renseignements.

Le bill ne traite pas, cependant, d'un autre danger de notre ère d'ordinateurs, soit l'emmagasinage de renseignements sur le compte de Canadiens par des banques de données étrangères. Cela ne veut pas dire que je traite à la légère le danger que des nationaux ou gouvernements étrangers puissent avoir accès, sans contrôle, à des renseignements sur les affaires privées de Canadiens. Au contraire. A mon avis, cette question devrait faire l'objet, le plus tôt possible, d'une mesure tendant à interdire l'emmagasinage de pareilles données en dehors de nos frontières. Une mesure semblable doit forcément accompagner le projet de loi que je présente aujourd'hui. Voici le titre complet du bill: Loi tendant à prévenir l'intrusion dans la vie privée consécutive à une mauvaise utilisation des renseignements contenus dans des ordinateurs. Pour bien comprendre ce qu'on entend par «l'intrusion dans la vie privée», il faut examiner le concept lui-même de la vie privée.

• (5.10 p.m.)

Son intimité est-elle donc un facteur si important de la vie de l'individu? Est-elle vraiment une condition essentielle de la liberté et du respect de soi? A ces questions il faut répondre «oui», sans réserves. Vivre sans intimité, c'est ne pas exister pleinement comme homme. Le professeur Charles Fried de l'université Yale s'est exprimé en ces termes à ce sujet:

La vie privée n'est pas tout simplement un moyen, entre autres, d'assurer d'autres valeurs; elle se rattache, forcément, à des fins et des relations absolument fondamentales: le respect, l'amour, l'amitié et la confiance. Ce n'est pas seulement un bon moyen de favoriser ces relations fondamentales; sans la vie privée, ces relations ne sont tout simplement pas concevables. Elles exigent une certaine intimité ou sa possibilité. Faire ressortir la nécessité de l'intimité comme contexte pour le respect, l'amour, l'amitié et la confiance c'est aussi faire ressortir pourquoi toute ce qui menace la vie privée semble aussi menacer notre intégrité même en tant qu'individus. Respecter et aimer les autres, nous estimer dignes de leur respect et de leur amour, ces sentiments se situent au cœur même du concept que nous nous faisons de nous-mêmes en tant qu'individus parmi des individus, et l'intimité est aussi nécessaire à ces attitudes et ces sentiments, que l'oxygène à la combustion.

Mais existe-t-il un droit à la vie privée? Je dois reconnaître que, selon la loi, il est fort douteux que la plupart des Canadiens puissent revendiquer ce droit. Il est clair que le Canada retarde à cet égard, surtout comparé avec les États-Unis. Par exemple, le premier article exposant le droit à la vie privée a paru dans une revue juridique américaine en 1890. Aucun article sur le sujet n'a été publié au Canada avant 1961, ou 71 ans plus tard. Pendant les 70 années où des écrits, des débats et une activité législative existaient sur cette question primordiale aux États-Unis, les Canadiens ne faisaient presque rien. Le fait est difficile à accepter, mais il est exact et il fait honte à nos universitaires et à nos législateurs.

[M. Goode.]

- Nous devons nous tourner vers l'expérience américaine. Comme je l'ai dit, Louis Brandeis et Samuel Warren ont été les premiers à réclamer le droit à la vie privée, en 1890. Ils l'ont décrit comme le droit d'avoir la paix. Quarante ans après avoir examiné ce droit dans la Harvard Law Review, Louis Brandeis, juge en chef adjoint de la Cour suprême des États-Unis a rédigé un jugement dissident qui exposait en ces termes les principes étayant le droit à la vie privée:

Les auteurs de la constitution ont entrepris de créer les conditions favorables à la poursuite du bonheur. Ils ont reconnu l'importance de la nature spirituelle de l'homme, de ses sentiments et de son intelligence. Ils savaient que les objets matériels ne comptent que pour une partie de la souffrance, du plaisir et de la satisfaction dans la vie. Ils ont cherché à protéger les gens dans leurs croyances, leurs pensées, leurs émotions et leurs sensations. En guise de protection contre toute atteinte de la part du gouvernement, ils ont conféré le droit à l'intimité, qui est le plus complet des droits et celui que l'homme civilisé place au-dessus de tous les autres.

Ainsi, peu à peu, la plupart des juridictions américaines ont fini par reconnaître le droit à la vie privée comme une prérogative sauvegardant les citoyens américains, alors que l'on persistait, au Canada, à ne reconnaître aucun statut à ce droit.

Ce n'est qu'en 1968 que la première brèche fut ouverte au Canada. Au cours de cette année, ma province d'origine, la Colombie-Britannique, a adopté une loi sur la vie privée que M. Jerome Atrens, dans un article publié dans *The Advocate*, a qualifié de «première loi de ce genre dans l'histoire du Commonwealth». M. Atrens, qui est membre de la faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, a fait remarquer:

L'adoption par la Colombie-Britannique de la loi sur la vie privée marque les progrès récents les plus significatifs résultant de la loi sur les torts. Le common law anglo-canadien n'a jamais reconnu le droit indépendant à la vie privée. En vertu de notre common law, on assure de façon indirecte, mais insuffisante, la protection de la vie privée du particulier par divers moyens d'action, tels la diffamation, la rupture de contrat, le conflit sur le droit de propriété, l'atteinte aux droits privés, le trouble de jouissance et la contrefaçon en matière des droits d'auteur.

La loi sur la vie privée est la première mesure législative du genre dans le Commonwealth.

Depuis que cet article a été écrit, il y a deux ans et demi, les provinces ont fait bien peu pour l'avancement de la cause de la protection de la vie privée; quant au gouvernement fédéral, il n'a rien fait du tout. Mon but, en présentant ce bill, est de corriger cet acte d'omission dans un domaine extrêmement sensible—soit une mauvaise utilisation de la technologie des ordinateurs.

L'ordinateur est rapidement devenu une influence prédominante dans le commerce, l'industrie et l'administration dans le monde occidental. Les experts nous avertissent avec raison que les informations de sortie de telles machines dépendent de la matière et des faits qu'on y fait entrer. Il faut blâmer les hommes et non les machines s'il y a des abus par suite de l'utilisation de ces «cerveaux électroniques». L'électricité, la poudre à canon et le moteur à combustion interne sont tous des serviteurs précieux mais dangereux s'ils sont mal utilisés.

On ne peut nier, cependant, que ce soit l'efficacité même de ces machines qui rende les abus à la fois relativement faciles et extrêmement tentants. Dans un article du *Political Quarterly*, où ils exposent la capacité croissante des ordinateurs, M. S. Stone et Malcolm Warner soulignent que ceux de 1968 étaient 1,000 fois plus rapides que les plus gros fabriqués en 1954. Les